



**INSTRUCTIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES HYPOTHÈQUES
(Québec et au Nouveau-Brunswick seulement)**

**Pour les hypothèques consenties dans le cadre d'un Programme Marge Proprio
RBC® ou les fonds serviront à l'acquisition d'une propriété nouvellement
construite, ou pour financer des rénovations**

Si les conditions spéciales dans les Instructions particulières indiquent que vous devez faire une retenue, effectuez, au moment de l'avance, toutes les recherches que vous jugez nécessaires ou pertinentes pour fournir au créancier hypothécaire un avis juridique selon lequel l'hypothèque constitue une hypothèque de premier rang sur les terrains hypothéqués, garantissant le prêt jusqu'à concurrence des fonds avancés. Pour la première avance, demandez à votre ou vos clients de communiquer avec vous. À la demande de votre ou vos clients, soumettez votre Demande de fonds pour le Programme Marge Proprio RBC (formule 53958). La plupart des documents mentionnés dans les présentes instructions sont accessibles et peuvent être téléchargés à partir de la section de notre site Web réservée aux documents juridiques.

Nous devons obtenir notre propre rapport d'inspection, à notre satisfaction, avant que l'avance ne puisse être faite. Vous êtes tenu de vous assurer que la retenue qui convient est conservée comme il est exigé dans votre territoire.

La retenue relative au privilège de constructeur et des fournisseurs de matériaux (l'hypothèque légale au Québec) selon le montant qui est précisé dans la loi provinciale doit être appliquée à l'avance au besoin. Nous avons résumé comme suit les retenues qui s'appliquent dans votre province :

Nouveau-Brunswick	De 15 % à 20 %
Québec	15%

Dans le cas des transactions d'achat d'une construction neuve, il faut obtenir un certificat de garantie de maison neuve qui respecte la loi provinciale et atteste de l'achèvement de la construction.

Si les fonds hypothécaires sont destinés au paiement des rénovations, la section « conditions spéciales » des Instructions particulières indiquera le montant décaissé aux fins des rénovations. Vous devrez vous assurer qu'une retenue est faite sur ce montant.

Québec seulement

Le montant de la retenue peut être décaissé par vous 30 jours après la date de la dernière avance.

Tout coût engagé ou tous frais facturés par vous pour tenir et gérer le compte de dépôt des retenues incombent à notre client commun.